

R-Pension¹

Type d'assurance-vie	Assurance-vie à capital garanti
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> En cas de vie de l'assuré au terme du contrat : remboursement de l'épargne accumulée au terme du contrat sous forme de capital et/ou de rente viagère mensuelle, la conversion en rente viagère étant requise pour au moins 50% de l'épargne accumulée. En cas de décès de l'assuré : remboursement de l'épargne accumulée au moment du décès. <p>L'épargne accumulée est constituée de l'ensemble des versements nets, augmentés des participations bénéficiaires attribuées, et diminués des frais prélevés.</p>
Public cible	Toute personne qui souhaite épargner en toute sécurité en vue de se constituer un complément de pension.
Rendement <ul style="list-style-type: none"> Taux d'intérêt garanti Participation bénéficiaire 	<p>Le taux d'intérêt garanti est 0%.</p> <p>La participation bénéficiaire est attribuée mensuellement, au dernier jour de chaque mois, sur base de l'épargne accumulée en début de mois (ou sur base de l'épargne accumulée en fin de mois si cette dernière est plus faible). Il n'y a pas de calcul prorata temporis. Une fois attribuée, elle est définitivement acquise.</p> <p>Le taux de participation bénéficiaire actuellement en vigueur est 2,50%.</p> <p>Les contrats dont la somme des primes planifiées sur toute la durée est inférieure à 12 000 € ne bénéficient que d'une fraction du taux de participation bénéficiaire, comprise entre 50% et 75%.</p>
Rendement du passé	<p>Rendement brut (hors frais de gestion) :</p> <p>2008 : 3,50%</p> <p>2009 : 3,50%</p> <p>2010 : 3,25%</p> <p>2011 : 3,00%</p> <p>2012 : 2,75%</p> <p>2013 : 2,75%</p> <p>2014 : 2,75%</p> <p>2015 : 2,50%</p> <p><i>Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir – participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale.</i></p>
Frais <ul style="list-style-type: none"> Frais d'entrée Frais de sortie Frais de gestion 	<p>2,00% des primes</p> <ul style="list-style-type: none"> au cours des 10 premières années contractuelles : 10% du montant retiré ensuite ce taux diminue annuellement de 0,5% après 30 ans : néant <p>0,10% par mois de l'épargne accumulée</p>

¹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01.01.2016

Durée	Le contrat est souscrit pour une durée minimale de 10 ans. Son échéance doit se situer entre le 60 ^{ème} et le 75 ^{ème} anniversaire de l'assuré. A la fin de la durée initiale du contrat, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année, jusqu'à ce que le souscripteur demande la conversion du capital en rente viagère. Cette reconduction tacite ne pourra toutefois pas excéder son 75 ^{ème} anniversaire.																		
Primes	<p>La prime R-Pension doit être comprise entre € 50/mois (ou € 600/an) et un maximum dépendant de l'âge de l'assuré au premier janvier de l'année de paiement de la prime :</p> <table border="1" data-bbox="518 616 1364 873"> <thead> <tr> <th>Âge accompli début d'année</th> <th>Prime retraite annuelle maximale</th> <th>Prime retraite mensuelle maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 40 ans</td> <td>1 500 €</td> <td>125,00 €</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 44 ans</td> <td>1 750 €</td> <td>145,83 €</td> </tr> <tr> <td>de 45 à 49 ans</td> <td>2 100 €</td> <td>175,00 €</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 54 ans</td> <td>2 600 €</td> <td>216,66 €</td> </tr> <tr> <td>de 55 à 74 ans</td> <td>3 200 €</td> <td>266,66 €</td> </tr> </tbody> </table>	Âge accompli début d'année	Prime retraite annuelle maximale	Prime retraite mensuelle maximale	moins de 40 ans	1 500 €	125,00 €	de 40 à 44 ans	1 750 €	145,83 €	de 45 à 49 ans	2 100 €	175,00 €	de 50 à 54 ans	2 600 €	216,66 €	de 55 à 74 ans	3 200 €	266,66 €
Âge accompli début d'année	Prime retraite annuelle maximale	Prime retraite mensuelle maximale																	
moins de 40 ans	1 500 €	125,00 €																	
de 40 à 44 ans	1 750 €	145,83 €																	
de 45 à 49 ans	2 100 €	175,00 €																	
de 50 à 54 ans	2 600 €	216,66 €																	
de 55 à 74 ans	3 200 €	266,66 €																	
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes sont fiscalement déductibles dans le cadre de l'article 111bis LIR. • Les primes ne sont soumises à aucune taxe. • A l'échéance, les rentes viagères sont exemptées à concurrence de 50%, et l'éventuelle prestation en capital est imposée à la moitié du taux global. • Les intérêts produits ne sont pas soumis à la retenue à la source libératoire. <p>Le régime fiscal ici décrit ne s'applique qu'aux résidents luxembourgeois. Les non résidents doivent s'en référer à la législation de leur Etat de résidence.</p>																		
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> • Rachat partiel • Rachat total <p>Un rachat partiel n'est pas possible. Le rachat total est possible à tout moment, mais entraîne l'imposition de la valeur de rachat.</p>																		
Information	Le client reçoit annuellement un état périodique arrêté au 31 décembre, lui indiquant l'épargne accumulée atteinte à cette date.																		